



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT MIXTE DE LA DORDOGNE MOYENNE ET DE LA CERE  
AVAL

N° 20210630 -O3

**DEPARTEMENT DU LOT**

Nombre de membres :

- en exercice = 22
- présents = 8
- votants = 13

L'an deux mille vingt et un, le 30 juin, le comité syndical du Syndicat Mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval, dument convoqué s'est réuni en session ordinaire à PRUDHOMAT, sous la présidence de Monsieur AYROLES Francis.

Secrétaire de séance : Monsieur LAVERGNE-AZARD Loïc

Date de la convocation : 23 juin 2021

**Présents : 8**

AYROLES Francis, CESANO Lionel, DA FONSECA Thierry, JAUZAC Catherine, LAVERGNE AZARD Loïc, LEROUX Michel, RANOUIL Philippe, TEULIERE Jean-Michel.

**Absents excusés ayant donné pouvoir : 5**

ARAQUE Fausto à CESANO Lionel, NAYRAC Jean-Luc à AYROLES Francis, MEILHAC Sébastien à TEULIERE Jean-Michel, PEIRANI Patrick à LAVERGNE-AZARD Loïc, THEBAUD Michel à AYROLES Francis.

**Absents dont excusés : 9**

AUBRUN Jeannine, BERTHOUMIEU Marie, BES Didier, BOUCHEZ Murielle, CANCHES Michel, DELANDE Claire, FOUCHE Jean-Claude, LEYGNAC Jean-Claude, PEYRICAL René.

**OBJET : Avis sur le projet de SDAGE 2022-2027, son PDM et le projet de PGRI**

Monsieur le Président informe que le syndicat, en tant que partenaire institutionnel des différentes instances ayant mis à jour le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, son Programme de Mesures (PDM) et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), est invité à formuler son avis sur ces projets avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Le périmètre du SMDMCA est concerné directement et indirectement par 49 masses d'eau superficielles et 7 masses d'eau souterraines. Le dernier état des lieux indique que 76% des masses d'eau superficielles sont en bon état écologique et 24 % en état moyen. L'objectif fixé pour 2027 dans le cadre du projet de SDAGE 2022-2027 sur la commission territoriale Dordogne est d'atteindre 85% de masses d'eau superficielles en bon état écologique.

Le projet de SDAGE 2022-2027 propose une stratégie d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau grâce à :

- 9 principes fondamentaux
- 4 orientations fondamentales, déclinées en 161 dispositions

Il est complété par un programme de mesures (le PDM) qui précise les mesures à mettre en œuvre par bassin versant de gestion pour atteindre les objectifs fixés. Le SMDMCA s'inscrit en totalité dans le bassin versant de gestion « Dordogne lotoise ».

Les objectifs fixés dans ce nouveau SDAGE seront difficiles à atteindre malgré les nouvelles propositions et évolutions inscrites au projet.

Le SMDMCA s'inscrit pleinement dans la mise en œuvre d'actions en accord avec le projet de SDAGE et son PDM. Néanmoins, et afin de se donner le maximum de chances de contribuer à l'atteinte de ces objectifs, les documents soumis à avis doivent être enrichis sur les points suivants :

Projet de SDAGE :

- Synthèse de l'état des lieux : Aucune référence à l'altération des zones humides alors qu'il s'agit d'un enjeu primordial.
- Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE : Le titre de la disposition A5 pourrait être enrichi en intégrant « Favoriser le regroupement à la bonne échelle et la cohérence des maîtrises d'ouvrage »
- Orientation B : Réduire les pollutions. Les dispositions restent timides alors que l'enjeu de la qualité de l'eau et par conséquent de l'adaptation des pratiques agricoles est primordial. Pour rappel, le changement climatique va générer une baisse générale des débits donc de l'effet dilution des polluants, en particulier en période d'étiage. La question de la valorisation des effluents d'élevage en zone karstique et du suivi doit également être posée.  
Concernant l'orientation B20 (points d'abreuvements) : Dans les modalités de gestion à promouvoir, seule la gestion du pâturage est citée. Cela reste vague, il serait important de faire apparaître les mots « limitation du piétinement », « pâturage tournant dynamique » et « zones humides ». Dans les modalités d'aménagement sont citées les zones tampons et la ripisylve. C'est important, mais là encore il serait important de faire apparaître la « mise en défend des berges » et « l'abreuvement déporté ».
- Orientation C : Agir pour assurer l'équilibre quantitatif. La gestion des retenues, leur usage et leur impact deviennent des sujets réguliers. Des solutions alternatives à la création de nouvelle retenue compatibles avec le changement climatique doivent être privilégiées comme la nouvelle disposition C16 qui promeut les pratiques agronomiques qui favorisent l'infiltration et la rétention de l'eau dans les sols. Cette disposition pourrait être complétée d'un paragraphe sur la réduction du drainage existant dans les zones humides et amener vers une réflexion de rémunération des parcelles en zone humide, reconnues comme source d'alimentation des cours d'eau et bénéficiant à de nombreux usages (AEP, irrigation, baignade, abreuvement etc.). La disposition C20 mérite d'être précisée et renforcée. L'identification et la sollicitation de retenues pas ou peu utilisées devraient être prioritaires par rapport à la création de nouvelles retenues.
- Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques. La notion de transit sédimentaire est peu présente dans les dispositions présentées. Dans le préambule relatif à la continuité écologique, il faut préciser que ce terme comprend la libre circulation des espèces à la montaison et à la dévalaison, ainsi que le transit sédimentaire.

Projet de PDM sur le bassin versant de gestion Dordogne lotoise (bvg054) :

- Il serait pertinent d'avoir une classification des mesures au regard de leur efficacité face au défi du changement climatique.
- Mesures répondant aux pollutions diffuses :
  - AGR02 : devrait intégrer les composés azotés liés à l'élevage.

- AGR04 : n'apparaît pas dans la liste alors qu'elle concerne directement la mise en place d'aménagements de mise en défens des cours d'eau (pratiques pérennes)
- o Mesures répondant aux pollutions ponctuelles :
  - ASS08 : Favoriser la diffusion et le partage avec les structures Gemapiennes de l'état des lieux des connaissances dans un objectif d'identification de secteurs prioritaires en terme d'ANC.
- o Mesures améliorant la gouvernance liée à l'eau :
  - GOU02 : Favoriser les conditions de création d'EPAGE. N'apparaît pas dans la liste alors que l'objectif n'est actuellement pas atteint sur ce bassin versant de gestion.
- o Mesures répondant aux altérations hydromorphologiques :
  - MIA02 : Mesure indispensable et bienvenue pour certains cours d'eau du territoire.
  - MIA03 : Préciser qu'il s'agit des grands barrages
- o Mesures répondant aux prélèvements :
  - RES02 : Limiter l'imperméabilisation, favoriser les actions de désimperméabilisation de sols, d'infiltration et de récupération d'eau en milieu urbain. Equivaut à rappeler les mesures C15 et C16, par principe, et en accord avec les démarches territoriales menées sur le territoire.

Projet de PGRI :

La mise à jour du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) dans le cadre du second cycle de la directive inondation, pour la période 2022-2027 se décline en stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI), co-élaborées par l'état et les collectivités territoriales, sur chaque TRI (Territoire à Risque Important d'inondation). Le territoire du SMDMCA ne comprend pas de TRI et est en fin de mise en œuvre du PAPI Dordogne lotoise sur le territoire de Cauvaldor.

Néanmoins, à la lecture des documents transmis, les grands enjeux du projet de PGRI et leur déclinaison en dispositions sont cohérents.

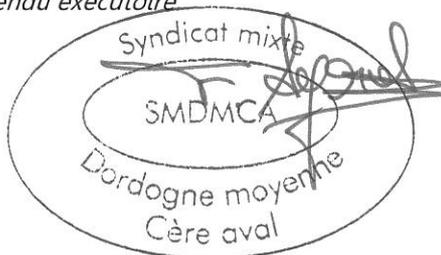
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le comité syndical à l'unanimité,

- formule un avis favorable sur le projet de SDAGE 2022-2027, son PDM et le projet de PGRI,
- demande la prise en compte des remarques formulées dans le projet,

Publié et notifié le

**02 JUL. 2021**

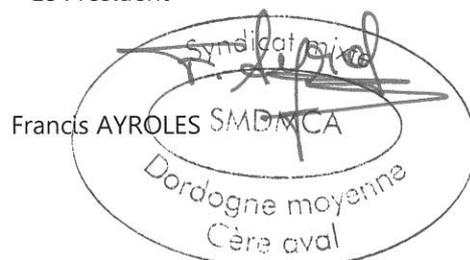
Acte rendu exécutoire



Pour copie certifiée conforme.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Le Président



*La présente délibération est susceptible d'un recours devant la juridiction administrative, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

